



Les modalités du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages

(Article 5 de la loi de finances pour 2018)

Note technique

L'article 5 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a institué un nouveau dégrèvement progressif de la taxe d'habitation. Il devrait bénéficier à 80 % des ménages qui remplissent certaines **conditions notamment de revenus**.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages va s'opérer en plusieurs étapes :

- en 2018, ils bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % de la TH ;
- en 2019, il bénéficieront d'un dégrèvement de 65 % de la TH ;
- en 2020, ils bénéficieront d'un dégrèvement de 100 % de la TH.

Le calcul du dégrèvement de la taxe d'habitation s'établit sur la base des **taux d'imposition de 2017**. Il en résulte que la différence entre les taux votés par les communes ou leurs EPCI (supérieurs ou inférieurs au taux de référence) seront supportés par les contribuables et non par l'Etat. *Sur quels contribuables pèsera la différence ? Les contribuables bénéficiaires ou sur les 20 % de contribuables restant assujettis à la TH en 2020 ?*

§ I. REGIME JURIDIQUE DU DEGREVEMENT

On distingue les allègements de taxe d'habitation des contribuables de conditions modestes en application de l'article 1414 du CGI¹ et les allègements de taxe d'habitation liés exclusivement au montant des revenus en application des articles 1414 A et 1417 du CGI. Le dégrèvement progressif de TH pour 80 % des ménages, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, ne concerne que cette seconde catégorie de bénéficiaires.

1. Textes de référence :

1.1. Textes de référence applicables en 2018 : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ; article 5 1° ; les a) des 2° et 5° ; le 6° ; les b) et c) du 8° et le b) du 10° ; **articles 1414 A et 1414 C du CGI modifiés.**

¹ **L'article 1414 du CGI s'applique spécialement aux personnes de conditions modestes** (les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus ne dépasse pas les limites fixées à l'article 1417 du CGI, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence).

1.2. Textes de référence applicables en 2019 : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ; article 5 1° ; le a) du 7° du I ; **articles 1414 A et 1414 C du CGI modifiés.**

1.3. Textes de référence applicables à partir 2020 : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ; article 5 1° ; le b) du 2° ; le 3° ; le 4° ; le b) des 5° et 7° ; les a) des 8° et 9° ; les a) et c) du 10° du I. et le 3° du II. ; **articles 1391 B ter et 1414 C du CGI modifiés.**

2. Champ d'application du dégrèvement (bénéficiaires)

Le dispositif de plafonnement en fonction du revenu mis en place par l'article 5 de la LF 2018 concerne les contribuables qui ne bénéficient pas d'une mesure d'allègement en application de l'article 1414 du CGI mais dont le montant des revenus reste néanmoins modeste.

Autrement dit, seuls les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414 du CGI excepté le 2° du I *bis* peuvent être concernés par la réforme de la TH issue de la LF 2018. Ainsi, les ménages qui bénéficieront du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale n'entrent pas dans la catégorie de contribuables dits de conditions modestes au sens de l'article 1414 I.- du CGI.

3. Conditions du dégrèvement (condition de revenu)

Outre la condition de la résidence principale, le dégrèvement s'applique en fonction du montant des revenus des contribuables.

3.1. Dégrèvement linéaire. Le dégrèvement progressif et intégral de la TH afférente à la **résidence principale** à hauteur de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020 est possible à condition que **le revenu des contribuables (n - 1) n'excède pas une certaine limite** (déterminée par l'article 1417 II. *bis* 1 du CGI) : ce plafond est fixé à 27 000 euros pour la première part du quotient familial, majorée de 8 000 euros pour chacune des demi-parts suivantes et de 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Les montants de revenus ci-dessus seront, chaque année, indexés, dans les mêmes conditions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le revenu de référence à prendre en compte figure sur l'avis d'imposition du contribuable.

Profil du contribuable	Revenu fiscal de référence pour bénéficier d'un dégrèvement intégral
Personne seule	27 000
Couple sans personne à charge	43 000
Couple avec 1 enfant	49 000
Couple avec 2 enfants	55 000
Couple avec 3 enfants	67 000
Famille monoparentale avec 1 enfant	35 000
Famille monoparentale avec 2 enfants	43 000
Famille monoparentale avec 3 enfants	55 000

Toutefois, si ce dégrèvement est conditionné au montant du revenu du contribuable, il devient dégressif au-delà d'un certain seuil de revenus.

3.2. Dégrèvement dégressif. En effet, pour éviter les effets de seuils, le dispositif prévoit que les contribuables dont le revenu dépasse la limite légale pourront, dans certaines conditions, bénéficier d'un **dégrèvement partiel**, par application d'un **coefficient correctif**². Le dégrèvement partiel concerne précisément les foyers dont le revenu est supérieur à la limite de 27 000 pour la première part du quotient familial (*etc.*) mais, inférieur à 28 000 euros (*Cf.* article 1417 II.- *bis* 2.).

Profil du contribuable	Revenu fiscal de référence pour bénéficier d'un dégrèvement partiel
Personne seule	27 000 < Revenu fiscal de référence < 28 000
Couple sans personne à charge	43 000 < Revenu fiscal de référence < 45 000
Couple avec 1 enfant	49 000 < Revenu fiscal de référence < 51 000
Couple avec 2 enfants	55 000 < Revenu fiscal de référence < 57 000
Couple avec 3 enfants	67 000 < Revenu fiscal de référence < 69 000
Famille monoparentale avec 1 enfant	35 000 < Revenu fiscal de référence < 36 500
Famille monoparentale avec 2 enfants	43 000 < Revenu fiscal de référence < 45 000
Famille monoparentale avec 3 enfants	55 000 < Revenu fiscal de référence < 57 000

Exemple :

Il résulte de l'application de cette dégressivité du dégrèvement que, si par exemple nous sommes en présence d'un foyer fiscal ayant un quotient familial de deux parts (couple marié sans enfant) et un revenu fiscal de référence de 44 000 €, le contribuable bénéficiera certes du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale, son revenu fiscal de référence n'excédant pas 45 000 €, mais ce dégrèvement ne sera que partiel, ayant une partie de son revenu fiscal de référence comprise entre 43 000 € et 45 000 €.

Ainsi, pour un revenu fiscal de référence de **44 000 €**, si sa cotisation de taxe d'habitation pour 2017 était de **2000 €**, le contribuable bénéficierait, au titre de 2018, d'un dégrèvement x égal à :

$$x = \frac{2000 \text{ €} \times 30 \% \times (45\ 000 \text{ €} - 44\ 000 \text{ €})}{(45\ 000 \text{ €} - 43\ 000 \text{ €})}$$

$$x = 300 \text{ €}$$

² Coefficient correctif = [(montant plafond du revenu fiscal de référence) – (montant du/des revenu(s) du foyer)] / [(montant plafond du revenu fiscal de référence) – montant plancher]

§ II. LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT (LINEAIRE)

1. Calcul de la taxe d'habitation redevable en 2018

$$TH\ 2018 = [(VLC \times \text{évolution des bases}) - \text{abattements}_{\substack{\text{obligatoires} \\ \text{facultatifs}}}] \times \text{taux d'imposition}$$

Selon les chiffres de votre exemple :

Valeur locative 2017 = 10 000 euros

Revalorisation des bases 2018 = 1,0118

Valeur locative 2018 = VLC x évolution des bases = 10 000 x 1,0118 = 10 118 euros

Taux d'imposition 2018 = taux d'imposition 2017 = 20 %

TH 2018 (avant dégrèvement) = 10 118 x 20 % = 2 023,60 euros.

2. Compensation du dégrèvement de 30 % au titre de la TH 2018

Dégrèvement sur la base des taux d'imposition 2017 (et non, sur la TH 2017) = 2023,60 (taux 2018 = taux 2017) x 30/100 = 607,08 euros.

TH 2018 (après dégrèvement de 30 %) = 2023,60 – 607,08 = 1416,52 euros.

L'Etat compensera, à hauteur de 1416,52 euros, la commune (compensation en fonction des taux 2017).

Les hausses de taux seront supportées par les contribuables et non par l'Etat.

Analysons ce dernier scénario en reprenant les chiffres de votre exemple :

Valeur locative 2017 = 10 000 euros

Revalorisation des bases 2018 = 1,0118

Valeur locative 2018 = VLC x évolution des bases = 10 000 x 1,0118 = 10 118 euros

Taux d'imposition 2018 ' ≠ taux d'imposition 2017 = **25 %**

TH 2018 ' (avant dégrèvement) = 10 118 x 25 % = 2 529,5 euros.

Dégrèvement TH 2018 ' de 30 % = 2 529,5 x 30/100 = 758,83

TH 2018 ' (après dégrèvement de 30 %) = 2 529,5 – 758,83 = 1 770,67 euros.

➤ **Pour la compensation du dégrèvement :**

L'Etat prendra en charge 1416,52 euros (taux 2017), tandis que le contribuable prendra en charge la différence, soit :

Reliquat de TH 2018 ' à la charge du contribuable = 1 770,67 (taux 2018) – 1416,52 (taux 2017) = **354,15 euros**.

Ces résultats semblent démontrer que la compensation est intégrale pour les collectivités si, et seulement si, les taux 2018 sont identiques aux taux 2017. La différence de taux pèse sur les contribuables eux-mêmes.

A noter que le gouvernement a prévu de limiter la faculté pour les collectivités territoriales de procéder à de telles hausses de taux. Mais en l'état, rien n'est déterminé dans la loi de finances.